

Formulaire de demande d'identification des auteurs présumés d'appels malveillants

ATTENTION : ce formulaire n'est pas valable sans signature.

Je soussigné(e) (nom et adresse).....  
.....

..... certifie être **titulaire** de la ligne téléphonique / du GSM portant le numéro ...../.....(un numéro d'appel par formulaire) (Opérateur télécoms concerné :.....)

et déclare, par la présente, introduire une demande auprès du service de médiation pour obtenir l'identité et l'adresse des auteurs présumés des appels malveillants dont je suis l'objet.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions suivantes :

1) Le service de médiation a, conformément à l'article 43bis §3, 7° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, pour mission, "d'examiner la demande de toute personne se prétendant victime d'une utilisation malveillante d'un réseau ou d'un service de communications électroniques visant à obtenir communication de l'identité et de l'adresse des utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques l'ayant importunée, pour autant que ces données soient disponibles.

Le service de médiation accède à la demande si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les faits semblent établis ;
- b) la demande se rapporte à des dates et heures précises".

2) Le service de médiation demande à l'opérateur concerné de lui communiquer la liste du trafic entrant.

Le service de médiation se limite strictement à l'examen de ces données téléphoniques et ne peut être tenu pour responsable si l'information qui lui a été communiquée est incomplète ou erronée. En aucun cas, le service de médiation n'est habilité à prendre contact avec le titulaire du raccordement d'où sont émis les appels/sms malveillants ou à servir de conciliateur.

**3) L'identité et l'adresse transmises par le service de médiation concernent le TITULAIRE du numéro appelant.**

Il n'est donc pas certain qu'il soit lui-même l'auteur de ces appels. En effet, la ligne peut être utilisée par des tiers.

4) Tous les appels/sms ne peuvent être identifiés. Des contraintes techniques peuvent rendre impossible l'identification des appels.

En outre, l'identification est impossible si les appels sont émis d'une cabine téléphonique ou au départ d'un autre pays. L'identité de l'auteur d'appels/sms venant d'un GSM muni d'une carte prépayée n'est pas toujours connue. Les tentatives d'appel ne sont pas systématiquement enregistrées.

5) A l'issue de cette procédure, le plaignant a toujours la possibilité de se pourvoir en justice.

6) Si dans le cadre de cette procédure, le médiateur constate des faits délictueux, il est tenu, conformément à l'article 29 du code d'instruction criminelle, d'en donner immédiatement avis au procureur du Roi.

